

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 17 MARS 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Défrichage et création d'un parc solaire à Parleboscq (Landes)

Avis de l'autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 4362

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :

Demandeur :

Procédure principale :

Autre procédure :

Autorité décisionnelle :

Date de saisie de l'Autorité environnementale :

Date de réception de la contribution départementale :

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :

Parleboscq (40)
Centrale solaire Orion 12
Permis de construire
Défrichage
Préfet des Landes
18 janvier 2017
22 février 2017
20 février 2017

I – Principales caractéristiques du projet.

L'étude d'impact, objet du présent avis, porte sur l'aménagement d'un parc solaire sur la commune de Parleboscq (Landes). Ce projet s'installe sur une ancienne décharge en cours de réhabilitation qui sera finalisée préalablement à l'implantation du parc solaire. Il comprend : un parc solaire couvrant une superficie clôturée (clôture de 2 m de hauteur) d'environ 5,6 ha, deux postes électriques de transformation et un poste de livraison¹, des câbles électriques reliant les panneaux, les postes de transformation et des voies de circulation. Le parc solaire sera composé de modules photovoltaïques, installés sur des structures fixes et orientées faces vers le sud. Le pétitionnaire prévoit une production annuelle de 5 600 Mwh/an.

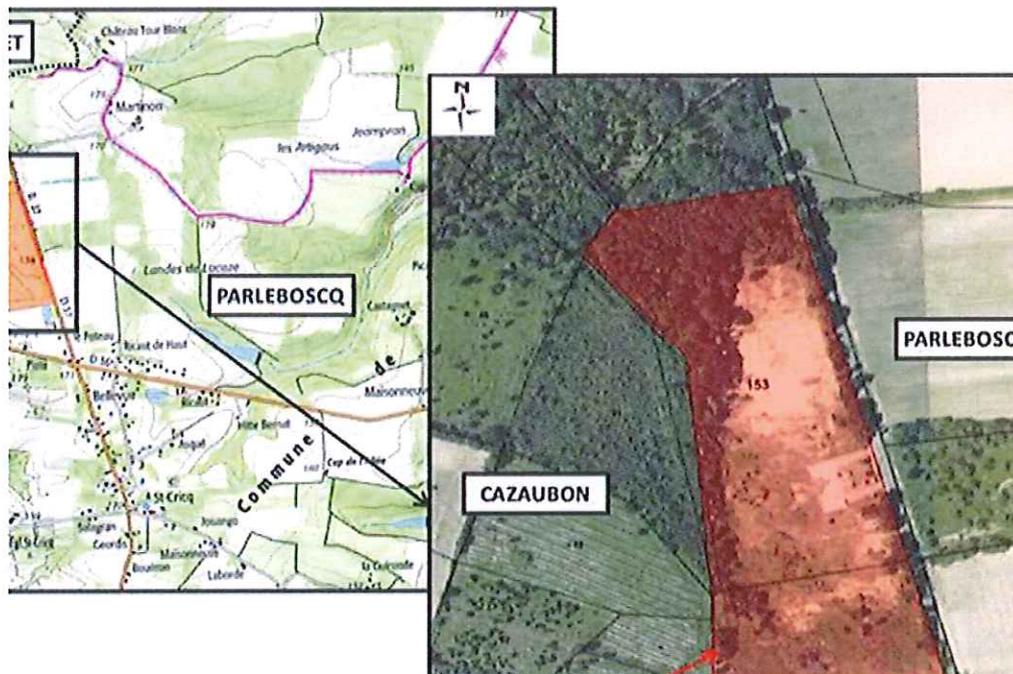
Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défricher portant sur 1,49 ha, déposée par NEOEN SAS (pour mémoire, le porteur de projet concernant le permis de construire est la Centrale solaire Orion

1 Infrastructure qui concentre l'électricité produite par les éoliennes et organise son acheminement vers le réseau public.

12, filiale à 100 % de NEOEN SAS). Cette demande correspond a une parcelle qui était boisée en 1985 et qui ne l'est plus aujourd'hui. Il n'y aura ainsi pas d'impact spécifique lié à l'autorisation de défrichage. La surface objet de la demande de défrichage sera cependant compensée conformément au Code forestier.

Contexte juridique.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26² du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol. Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ce dossier est soumis à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.



Localisation du projet (source : étude d'impact)

II – Principaux enjeux du territoire.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés par le pétitionnaire. Les principaux enjeux soulevés par le projet concernent :

- le milieu naturel, compte-tenu notamment de la présence de trois ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) dans un rayon de 500 m dont la ZNIEFF de type 1 « Bois du château du Marais » couvre en partie la zone du projet, et de deux sites Natura 2000 à moins de 1,5 km du projet, ainsi que de la présence d'habitats d'intérêt au sein du site envisagé pour le projet,
- le caractère d'ancienne décharge du projet et les risques de pollution des eaux et des sols associés,
- l'enjeu paysager en raison de la visibilité possible du projet au sud (RD37),
- dans une moindre mesure, le risque incendie compte-tenu de l'implantation prévue du projet en zone forestière.

Le présent avis aborde en priorité ces enjeux.

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale, notamment l'étude d'impact, a été jugé complet par l'autorité décisionnaire. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conforme aux articles R.414-19 et suivants du Code de l'environnement accompagne l'étude d'impact, comme requis par la réglementation en vigueur.

2 Rubrique définie avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1058 et du décret n° 2016-1110.

Le pétitionnaire se réserve le choix final du modèle de modules photovoltaïques, notamment selon les évolutions technologiques. Les modèles actuellement sur le marché sont de deux types : les modules constitués de cellules de silicium, d'une puissance unitaire de 200 à 280 Wc³, et les modules constitués de couches minces d'un matériau semi-conducteur (silicium ou autre), d'une puissance unitaire de 50 à 120 Wc. Les hypothèses ayant permis de calculer la production estimée du parc solaire (production annuelle de 5600 Mwh/an), notamment la prise en compte de la fourchette possible de puissance des panneaux photovoltaïques, mériteraient d'être présentées dans l'étude d'impact.

Le pétitionnaire explique que l'installation sera raccordée au réseau public d'électricité par le gestionnaire du réseau local (Enedis) par enfouissement d'un câble le long des routes par le plus court chemin. L'étude d'impact concerne le projet dans l'ensemble de ces composantes. Il serait en conséquence pertinent d'évoquer dans l'étude d'impact les hypothèses de raccordement envisagées (postes de raccordement et tracés possibles) dans le cadre du projet et l'impact potentiel des travaux de raccordement⁴.

III.1 – Résumé non technique et qualité de la description du projet.

Le dossier comporte un résumé non technique complet, clair et bien illustré, qui reprend les principaux points de l'étude d'impact.

III.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

III.2.1 – Milieu physique.

Pour mémoire, une partie de l'emprise du projet est située sur une ancienne décharge. Dans le cadre de la réhabilitation du site préalable à l'implantation du parc solaire, des terrassements seront réalisés dans l'objectif d'assurer la stabilité des sols et la bonne gestion des écoulements. Le pétitionnaire indique qu'une « couche de matériaux argileux sera mise en œuvre sur les massifs de déchets pour prévenir de l'infiltration des eaux pluviales et une couche de terre végétale sera appliquée par-dessus » (page 169). Dans le cadre du projet, le pétitionnaire prévoit par ailleurs d'installer les modules photovoltaïques sur des structures fixes (pieux battus et longrines posées sur le sol), ce qui devrait permettre de conserver la structure du sol et de préserver la couverture des déchets.

En ce qui concerne l'eau, la profondeur de la première nappe souterraine est estimée à 25 m environ et le site ne concerne aucun périmètre de protection de captage. Le projet appartient au bassin versant de l'Estampon, bassin qui présente des enjeux de qualité de l'eau (pression pesticides et irrigation). Le pétitionnaire précise qu'aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé par le pétitionnaire pour l'entretien du parc. En outre, les recommandations géotechniques seront suivies dans le cadre des travaux d'aplanissement, ce qui permettra de conserver au maximum les écoulements existants. L'Autorité environnementale relève cependant que l'étude d'impact ne laisse apparaître, ni la surface de bassin versant pouvant être interceptée par le projet, ni le détail des surfaces imperméabilisées, la réponse à ces points pouvant entraîner l'obligation de déposer un dossier loi sur l'eau (rubrique 2,1,5,0 – rejet des eaux pluviales en régime de déclaration pour une surface comprise entre 1 et 20 ha).

Plusieurs autres mesures sont prévues par le pétitionnaire pour prévenir et limiter les pollutions des sols et des eaux, que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation, notamment : bassins de rétention sous l'ensemble des zones de stockage de produits dangereux en phase travaux, absence de stockage de produits ou de déchets sur le site en exploitation. L'ensemble des mesures prévues par le pétitionnaire concernant les sols et les eaux sont pertinentes et proportionnées par rapport aux enjeux du site et au projet.

Le site est concerné par le risque incendie et, dans une moindre mesure, par le risque foudre. Pour répondre à l'enjeu feu, le pétitionnaire prévoit de respecter les prescriptions du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) des Landes, consulté dans le cadre de l'élaboration du projet, notamment : bandes débroussaillées de 5 m de large de part et d'autre de la clôture (voir pages 156 et 177). Le site sera par ailleurs équipé de parafoudres.

³ Watts-crête, puissance maximale d'un dispositif.

⁴ Article L122-1 du Code de l'environnement : « lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

III.2.2 – Milieu naturel.

Une étude spécifique sur le milieu naturel a été menée par ENVOL Environnement. Les zonages de protection et d'inventaire ont fait l'objet d'un recensement. Le site du projet intersecte la ZNIEFF de type I « Bois du château du Marais dans sa partie sud-est, dont l'intérêt est constitué par les habitats déterminants présents sur le site, en particulier des haies présentes notamment sur le site du projet.

Le site du projet est également situé à moins de 500 m des ZNIEFF de type II « Vallée de la Douze et milieux annexes » et « Vallée de la Gélise et milieux annexes », sites d'intérêt en raison de leurs milieux humides et de la faune associée. Le site Natura 2000 « La Gélise » est à 650 m au nord-est du site et le site Natura 2000 « Etangs d'Armagnac » à 1,4 km au nord-ouest.

Un pré-diagnostic bibliographique et des journées de terrain complètent l'état initial concernant le milieu naturel. Cette étude a permis d'identifier des habitats d'intérêt, notamment des haies et des habitats de types zone humide. Elle a également permis de conclure que le site était d'intérêt pour plusieurs espèces (l'intérêt du site pour la faune réside principalement dans la présence d'espaces boisés et de zones humides), en particulier :

- chiroptères, espèces protégées au niveau national : site du projet comme gîte potentiel et zone de chasse et de transit ;
- amphibiens : site du projet comme zone d'hivernage et d'alimentation ;
- avifaune : contact de plusieurs espèces protégées et remarquables typiques des landes et lisières ; plusieurs espèces fréquentent le site du projet pour s'alimenter et peuvent se reproduire à proximité ; le Bruant jaune notamment, espèce assez rare dans le massif landais, se reproduit sur le site du projet.

Pour répondre à ces enjeux, le pétitionnaire prévoit de conserver les habitats d'intérêt des milieux présents sur le site du projet (chênaie dans la partie nord du site, zones humides dans sa partie centrale, et haies et lisières dans la partie est), notamment la zone de reproduction du Bruant jaune et les sites utilisés par les chiroptères et les amphibiens. Un balisage (exclos matérialisé par un piquetage et une rubalise, cf. page 234) permettra de délimiter les zones d'exclusion du projet. En outre, un suivi écologique du chantier et un suivi du balisage sont prévus. Le pétitionnaire ne précise pas qui assurera ces mesures de suivi. L'Autorité environnementale recommande que le suivi du chantier, et notamment le suivi écologique et le suivi du balisage de zones d'exclusion du projet, soient assurés par un écologue. La mise en défens des zones humides à enjeu devrait préférentiellement faire l'objet d'un balisage plus robuste qu'une rubalise, par exemple à l'aide de grillage orange agrafé aux piquets.

Le pétitionnaire prévoit également d'adapter les périodes de travaux aux enjeux concernant la faune : travaux privilégiés en dehors de la période de mars à juin, favorable à la reproduction de plusieurs espèces, notamment des amphibiens, et travaux de préparation qui concernent la végétation en septembre-octobre de préférence pour répondre aux enjeux concernant l'avifaune. Les mois de septembre et octobre ne devraient cependant pas suffire pour réaliser les travaux envisagés : il est indiqué dans l'étude spécifique sur le milieu naturel qu'ils « *pourront alors se poursuivre sur la période hivernale à condition de respecter quelques préconisations liées à l'hivernage des amphibiens et des reptiles (arbustes en lisière).* » (page 220). L'Autorité environnementale recommande que ces dispositions soient reprises dans le permis de construire.

Les enjeux et mesures prévues pour y répondre amènent le pétitionnaire à conclure à juste titre à l'absence d'incidence significative du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés à proximité. En outre, le pétitionnaire précise qu'aucune composante de la trame verte et bleue avec objectifs de préservation retenus dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Aquitaine n'est présente sur le site.

III.2.3 – Milieu humain.

L'enjeu principal concernant le milieu humain est l'enjeu paysager. Aucune inter-visibilité n'a été identifiée avec le patrimoine protégé recensé à proximité du site (monuments historiques, sites inscrits et classés). Les enjeux paysagers sont limités par les nombreux espaces boisés aux alentours du site qui constituent des écrans paysagers⁵. Le pétitionnaire estime cependant les enjeux paysagers forts, en particulier dans la partie sud du site, et prévoit le renforcement des haies, notamment dans la perspective de limiter les vues depuis la RD37, qui constitue le point de vue avec le plus fort enjeu paysager.

5 A noter toutefois que les boisements faisant l'objet d'une exploitation sont susceptibles d'être coupés à maturité.

III.3 – Analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus.

Le pétitionnaire n'a identifié aucun projet devant faire l'objet d'une analyse des effets cumulés avec le présent projet au sens de l'article R. 122.5 du Code de l'environnement⁶ et ce dans un rayon de 5 km autour du site du projet et depuis ces cinq dernières années. L'Autorité environnementale relève que les impacts du projet pouvant se cumuler avec des projets antérieurs pourraient également être pris en compte.

III.4 – Justifications du choix du projet.

Le pétitionnaire précise que son projet s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et contribue aux objectifs de développement des énergies renouvelables. Il justifie le choix du site qui permet en particulier la valorisation d'une ancienne décharge (le projet a été monté à l'initiative de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac qui souhaite donner une nouvelle vocation à ces terrains) et sa sécurisation, et évite les conflits d'usage. Le pétitionnaire expose la démarche d'élaboration du projet et les choix effectués pour arriver au projet le moins impactant pour l'environnement au regard des contraintes du site et du projet, sans toutefois exposer clairement une analyse de variantes possibles.

III.5 – Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification.

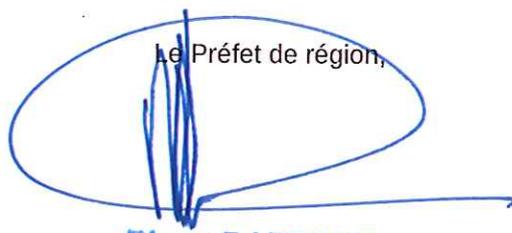
La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification est étudiée par thématique tout au long de l'étude d'impact, et n'appelle pas de remarque particulière.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

De façon générale, le pétitionnaire a réalisé les études adéquates pour identifier les enjeux du territoire, les impacts potentiels du projet et les mesures à mettre en place pour éviter, réduire et compenser ces impacts. Les choix opérés sont globalement justifiés dans l'étude d'impact et les mesures prévues apparaissent adaptées au projet. L'Autorité environnementale relève en particulier l'intérêt de valoriser le site d'une ancienne décharge, et note les mesures prises pour prévenir la pollution des eaux et des sols, assurant notamment une étanchéité des déchets enfouis. Elle recommande qu'une attention particulière soit portée à la prise de mesures dans le cadre du suivi post-exploitation de la décharge.

Certains éléments du projet auraient mérité d'être davantage explicités : estimation de la production annuelle du parc, hypothèses envisagées pour le raccordement du parc au réseau d'électricité, surface du bassin versant de l'Estampon pouvant être intercepté par le projet et détail des surfaces imperméabilisées.

Compte-tenu des enjeux concernant le milieu naturel, l'Autorité environnementale recommande un suivi de la mise en œuvre des mesures de suivi du chantier par un écologue, un balisage suffisamment robuste des zones humides pendant la durée des travaux. Enfin les dispositions prévues par le pétitionnaire pour adapter les périodes de travaux aux enjeux faunistiques devraient figurer dans le permis de construire.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

⁶ « Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »